

~~Article~~ / ~~et l'opinion~~ Traité entre la République
française et le roi de
Gaya sur Niger

Entre les soussignés.

S. M. Abdoulaye, Roi et propriétaire de la ville de
Gaya et dépendances, assisté de son conseil, d'une part
et Georges Joseph Bourée, capitaine d'artillerie
breveté d'Etat major, chevalier de la légion
d'honneur, commandeur de l'ordre impérial
d'Annam, agissant au nom et en vertu des ins-
tructions du Gouvernement de la République
française, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Traité.

Article premier. — Le royaume de
Gaya est placé à perpétuité sous la suzerai-
neté et le protectorat exclusif de la France.

Article deuxième. — Le présent traité,
qui entrera immédiatement en vigueur,
est soumis à la ratification du Gouverne-
ment Français. —

Article troisième — à l'occasion de cette
convention, le roi de Gaya accepte les présents
à lui envoyés par le Gouvernement Fran-

ainsi que le pavillon tricolore
symbole de l'union entre les deux
pays.

Fait à Gaya-sur-Niger le vingt
trois juin mil huit cent quatre-vingt-
quinze ; ces trois expéditions, dont une arabe

Et ont signé : —

Le capitaine

Le capitaine G. Costeré
et l'adjudant Daus.

Leucostethus aegyptius *Lata*